



Arrêté Municipal Temporaire n° 2024-35

Autorisation d'entreprendre des travaux et autorisation de circulation

Av. Georges Rivière – Ch. du Moulin Lartigue, Ch. des Moreaux, Ch. de Meynard –RD241

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'intérêt général,

Considérant que ces travaux de remplacements de poteaux sur accotements + tirage de câbles doivent être réalisés par l'entreprise **Sogetrel Martillac et son regroupement** représentée par Madame DIBOBE Béatrice, pour le compte de Gironde Très Haut Débit.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une interdiction de stationner au droit des travaux Av. Georges Rivière, Ch. du Moulin Lartigue, Ch. des Moreaux, Ch. de Meynard et sur la Route Départementale RD241.

Les travaux seront réalisés à partir du 20 mai 2024

Durée de la réglementation : 90 jours calendaires

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux

Le bénéficiaire, l'entreprise **Sogetrel Martillac et son regroupement** est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : remplacements de poteaux sur accotements + tirage de câbles, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions de voirie

Pour la partie trottoir ou sur accotement, l'entreprise **Sogetrel Martillac et son regroupement** devra procéder à une réfection à l'identique après compactage des fonds.

La signalisation et le marquage au sol devront être refaits intégralement, tout comme le mobilier urbain s'il est endommagé.

Article -3 Autorisation de circuler et permis de stationnement

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux **Av. Georges Rivière, Ch. du Moulin Lartigue, Ch. des Moreaux, Ch. de Meynard et sur la route départementale RD241.**

- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'utilisateur, les panneaux devront être déposés.

L'entreprise doit être joignable au numéro d'astreinte suivant : **0557977525**, afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise **Sogetrel Martillac et son regroupement**. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux

Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

Cet arrêté devra obligatoirement être affiché aux entrées de part et d'autre du chantier.

Article 5 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté.

La conformité des travaux sera contrôlée par la commune au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 20 mai 2024.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Publication et Diffusion

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
- Entreprise Sogetrel Martillac et son regroupement,
- Entreprise Gironde très haut débit,
- Madame le Maire de Salleboeuf,
- Monsieur le Directeur du Centre Routier,

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Salleboeuf, le 30 avril 2024

Par délégation du Maire,
Régis FALXA

